

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Versailles, le 09 DEC. 2014

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Objet : Mesures préventives à mettre en œuvre dans le cadre des fêtes de fin d'année

P. Jointes :

- Arrêté préfectoral réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport ;
- Arrêté préfectoral relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement.

Dans la perspective des festivités de fin d'année, et afin de prévenir les éventuels débordements, dégradations de biens publics ou privés qui pourraient en découler, je souhaite que les mesures prises les années précédentes soient reconduites dans le département, en particulier pour la nuit de la Saint-Sylvestre.

Ainsi un dispositif particulier de sécurité sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, qui se traduira par la mobilisation accrues des unités spécialisées.

Parallèlement, je souhaite que vous preniez des mesures de prévention situationnelle notamment en ce qui concerne la protection du mobilier urbain ou la sécurisation des chantiers. Ainsi, lorsque des travaux de chantiers sont en cours, il vous est très fortement conseillé de demander aux chefs de chantiers de sécuriser leurs accès et de mettre tous matériaux, engins et outils (barrières, cônes, matériaux divers...) pouvant être utilisés comme projectiles, hors d'atteinte du public.

Il vous est également recommandé de prendre toutes dispositions pour que les épaves, poubelles, objets pouvant servir d'armes par nature ou par destination soient rapidement enlevés de la voie publique. Il conviendra de vider les conteneurs à verre la veille des événements festifs afin de limiter au maximum l'utilisation de bouteilles pour la confection d'engins incendiaires.

Vous voudrez bien prendre attache auprès des bailleurs sociaux, que je sensibilise également à l'approche du 31 décembre 2014, pour qu'ils s'engagent à inspecter leurs locaux et à appeler, en cas de découverte d'objets dangereux, les services concernés.

Par ailleurs, de nombreuses fêtes souvent accompagnées de feux d'artifices vont être organisées dans les communes.

Deux arrêtés, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint, ont été pris en vue de réglementer la cession et l'utilisation de certains feux d'artifices aux particuliers ainsi que la vente de produits pétroliers au détail. Je vous demande de bien vouloir en assurer l'affichage en mairie dès réception. Il vous appartient de faire également connaître à la population les dispositions du décret n° 2010-580 du 21 mai 2010 modifié qui interdit l'utilisation, par les particuliers, de mortiers de feux d'artifice. De même, vous rappellerez que la mise en œuvre des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2, est soumise à la détention d'une qualification des artificiers.

Les services de sécurité entreprendront une action de sensibilisation auprès des commerces concernés et les informeront des dispositions prises au niveau départemental mais aussi au plan local.

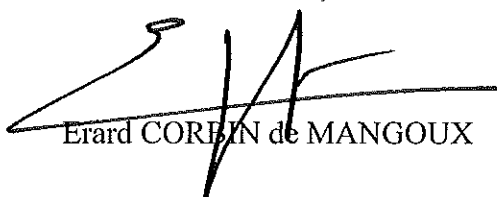
Quand vous organiserez un divertissement agrément d'effets pyrotechniques, vous en informerez au préalable le centre de secours. Les artifices seront réceptionnés par une personne désignée et seront entreposés dans un local isolé, clôturé ou clos, et à l'accès restreint. La durée du stockage doit être aussi réduite que possible. L'opération de transport des artifices du local au champ de tir ne s'effectue qu'en présence et sous la responsabilité de la personne désignée.

Le site retenu par vous sera éloigné de tout point à haut risque et son accès ne sera permis qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées. La zone de risque sera délimitée par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. L'accès de cette zone de risque sera surveillé. Les spectateurs doivent être rassemblés dans un lieu possédant un nombre suffisant de dégagements et sans cul de sac.

Le tir ne pourra avoir lieu que lorsque vous aurez délivré le permis de tir qui sera contresigné par le chef de chantier, responsable du tir. Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés, rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr et installées dans le local fermé à clé et d'accès réglementé.

Je vous remercie de bien vouloir porter à ma connaissance, par l'intermédiaire de mon cabinet (tél. : 01.39.49.78.20 ou 01.39.49.78.66), les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Préfet,



Erard CORBIN de MANGOUX

En copie à :

- Messieurs les sous-préfets ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.